



ARRETE MUNICIPAL

n°007-2024 : portant refus d'aménager un établissement recevant du public

Le Maire de la commune de Marly-la-Ville ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L122-1 et suivants, L123-1 et suivants, relatifs à la sécurité incendie dans les immeubles de grande hauteur et les établissements recevant du public ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, modifié par le décret n°2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des ERP et IGH ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n°95371 24 00001 en date du 08 janvier 2024 présentée par Monsieur Baris KOZAN domicilié 19 allée des Charmes – 95670 Marly-la-Ville, pour réaliser des aménagements au sein de l'établissement situé au 19 allée des Charmes - 95 370 Marly-la-Ville ;

Vu la déclaration préalable n°95371 24 00001 déposée par Monsieur Boris KOZAN pour un changement de destination d'une habitation sise 19 allée des Charmes à Marly-la-Ville, en commerce ;

Vu l'arrêté municipal n°006-2024 portant opposition à la déclaration préalable n°95371 24 00001 ;

Considérant que les locaux sis 19 allée des Charmes concernés par le projet sont destinés à l'habitation ;

Considérant que Monsieur Baris KOZAN a déposé une déclaration préalable n°95371 24 00001 pour changer la destination desdits locaux en commerce ;

Considérant que la déclaration préalable n°95371 24 0001 a fait l'objet d'une opposition, qu'en conséquence, les locaux sont toujours destinés à l'habitation ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'aménager est **refusée** pour le projet décrit dans la demande d'autorisation de travaux n°95371 24 00001.

Dans ces conditions les travaux prévus ne seront pas réalisés.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Marly-la-Ville dans le délai de 2 mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai maximum de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration, si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait à Marly-la-Ville, le 16 janvier 2024

André SPECQ
Maire de Marly-la-Ville



Notifié le :	
Transmis en préfecture le :	
Affiché le :	